

La Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des Etats pendant la 46^e législature 1999 - 2003

Contenu

- 1 Mandat
- 2 Objets traités pendant la 46^e législature 1999 - 2003
- 3 Composition de la commission, sous-commissions
- 4 Nombre de séances nécessaires
- 5 Remarques sur les travaux de la commission
- 6 Perspective: sujets importants de la première moitié de la 47^e législature 2003 - 2007 relevant du domaine de compétences de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture (selon état actuel des connaissances)

1 Mandat

En vertu de l'article 10, al. 2 RCE, les commissions législatives ont pour mission :

- a. l'examen préalable des objets relevant de leur domaine qui leur sont attribués par le Bureau, à l'intention du Conseil;
- b. le suivi régulier de l'évolution sociale et politique dans leurs domaines;
- c. l'élaboration de suggestions et de propositions visant à régler les problèmes relevant de leurs domaines;
- d. la coordination avec les commissions des deux conseils qui traitent les mêmes questions ou des questions analogues, en particulier avec les commissions des finances et de gestion.

Par décision du Bureau du 8.11.1991, la Commission de la science, de l'éducation et de la culture s'est vue attribuer les domaines de compétence suivants: la science, la formation, la recherche, les langues, la culture, les musées, les institutions, les fondations, les bibliothèques, le film, le sport, la famille, les questions de jeunesse, la condition féminine. S'est ajouté par la suite le domaine de la protection des animaux (c'est-à-dire les questions à ce sujet qui se rapportent à la recherche).

2 Objets traités pendant la 46^e législature 1999-2003

21 Aperçu statistique

La Commission de la science, de l'éducation et de la culture a procédé à l'examen préalable de 67 objets, qui se répartissent comme suit:

	type d'objet	nombre	remarques
a.	initiative populaire	1	
b.	projet d'arrêté du Conseil fédéral	23	
c.	co-rapport aux projets d'arrêté du Conseil fédéral	0	
d.	examen préalable des initiatives parlementaires	0	<i>donner suite / ne pas donner suite</i>
e.	examen préalable des initiatives cantonales	1	<i>ne pas donner suite</i>
f.	élaboration d'un projet (iv.pa., iv.ct., iv.com.)	0	<i>adoption / rejet</i>
g.	projet de l'autre conseil (iv.pa. élaborée par une commission de l'autre conseil)	1	<i>adoption / rejet</i>
h.	interventions de la commission	6	<i>1 motion / 2 postulats 3 recommandations</i>
i.	motions de l'autre conseil	16	<i>4 adoptées / 8 transmises sous forme de postulat / 4 rejetées</i>
j.	pétitions	8	
k.	objets internes	11	
l.	cas particuliers		
	total	67	

22 Projets émanant du Conseil fédéral

Les principaux objets à avoir été traités par la commission sont les suivants:

- 1999
99.081 né Expo.02. Crédit additionnel
- 2000
99.089 n Centre international pour l'agriculture et les sciences biologiques. Adhésion
00.008 é Loi sur le génie génétique (LGG)
00.012 én Expo.02. Garantie de déficit
00.009 n Installations sportives d'importance nationale. Aides financières
- 2001
00.008 é Loi sur le génie génétique (LGG)
00.078 é Culture et production cinématographiques. Loi
01.016 é Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (MICR). Aide financière 2002 -2006
01.012 n Fondation 'Assurer l'avenir des gens du voyage suisses'. Crédit-cadre
01.041 é Convention sur la diversité biologique. Protocole additionnel

01.051 né Encouragement de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans les écoles. Loi fédérale

- 2002
 - 00.008 é Loi sur le génie génétique (LGG)
 - 02.021 n Championnat d'Europe de football 2008. Contributions et les prestations de la Confédération
 - 01.068 é Programmes de l'UE pour les années 2003-2006. Participation intégrale de la Suisse
 - 00.072 n Loi sur la formation professionnelle
 - 00.086 n Initiative pour des places d'apprentissage
 - 01.056 n Convention sur les droits de l'Homme et la biomédecine
 - 02.022 é Loi sur les EPF. Révision partielle
- 2003
 - 01.077 n Loi sur le transfert des biens culturels
 - 02.080 é Exposition universelle au Japon
 - 02.083 é Loi relative à la recherche sur les embryons
 - 02.089 n Encouragement de la formation, de la recherche et de la technologie pendant les années 2004-2007
 - 02.092 é Loi sur la protection des animaux
 - 03.045 é EPF. Mandat de prestations
 - 03.043 n Fondation Pro Helvetia. Financement 2004-2007
 - 02.088 é Fondation musée national suisse

23 Initiatives parlementaires / initiatives des cantons

- La Commission de la science, de l'éducation et de la culture n'a procédé à aucun examen préalable d'initiative parlementaire. Elle n'a pas donné suite à une lv.ct., mais a adopté un postulat concernant le thème de l'intervention.

24 Élaboration des projets de loi et d'arrêtés

Elaboration d'un projet de loi ou d'arrêté sous la conduite de la commission (2^e phase) : la Commission de la science, de l'éducation et de la culture n'a soumis aucun projet de ce type à son conseil.

25 Autres activités

Outre les affaires qui lui ont été transmises par les Bureaux des Chambres, la Commission de la science, de l'éducation et de la culture a traité divers problèmes d'actualité relevant de son domaine de compétences:

- Évaluation des choix technologiques : discussion sur les besoins du Parlement (30.10.2001)
- Programmes prioritaires de recherche PP. Présentation des conclusions.
- Septembre 2001: décision du FNS concernant la recherche sur les cellules souches. La CSEC a immédiatement pris l'initiative et conduit un entretien dès sa séance d'octobre avec la direction du FNS et de l'OFSP sur ce sujet. Elle a ainsi donné des impulsions

majeures à l'élaboration d'une base légale, qui a été soumise au Parlement en 2003 (02.083).

- Audition concernant le financement des hautes écoles cantonales – en prévision du message FRT (juin 2002).
- Memoriav: informations relatives au travail de l'Association pour la sauvegarde de la mémoire audiovisuelle suisse (nov. 2002)
- Séance commune avec la CSEC-N concernant l'élaboration d'un article constitutionnel sur l'éducation
- Visite du Musée d'histoire de Berne en prévision des délibérations sur la loi sur le transfert des biens culturels
- Visite de l'EPF de Zurich (mandat de prestations; informations sur les essais de dissémination et sur leur autorisation)
- Consultations relatives aux mandats de prestations attribués aux offices fédéraux en vertu de l'art. 44 LOGA, en l'occurrence pour l'Office fédéral du sport (OFSP) 2001 à 2003 et 2004 à 2007;
- Mandats de prestations attribués aux EPF 2000 à 2003 et 2004 à 2007 (conformément à la nouvelle loi sur les EPF ; cf. ch. 51)

3 Composition de la commission, sous-commissions

31 Présidence

- Président session d'hiver 1999 à session d'hiver 2001: Pierre-Alain Gentil
- Vice-président session d'hiver 1999 à session d'hiver 2001: Peter Bieri
- Président session d'hiver 2001 à session d'hiver 2003: Peter Bieri
- Vice-présidente session d'hiver 2001 à session d'hiver 2003: Christiane Langenberger

32 Membres de la commission

- Composition de la commission à partir de la session d'hiver 1999: *Gentil, Bieri, Beerli, Berger, Bürgi, David, Hofmann, Langenberger, Leumann, Plattner, Schiesser, Slongo, Stadler.*
- Démissions et nouveaux membres depuis la session d'hiver 1999: M. H. Lauri remplace M. H. Hofmann depuis le 1.09.2001.

33 Sous-commissions

La commission a institué la sous-commission suivante:

- Loi sur le génie génétique: responsabilité civile : Gentil, Beerli, Bürgi, David

4 Nombre de séances nécessaires

41 Commission

28 séances au total (non compris les séances organisées en période de session) ont donné lieu à 48 jours de séance, équivalant à un total de 271,25 heures (soit un peu plus de 5,5 heures par jour de séance).

42 Sous-commission(s)

4 séances au total (non compris les séances organisées en période de session) ont donné lieu à 4 jours de séance, équivalant à un total de 13,50 heures (soit un peu moins de 3,5 heures par jour de séance).

5 Remarques sur les travaux de la commission

51 Examen des objets émanant du Conseil fédéral

Un regard rétrospectif sur la législature passée et sur les objets majeurs traités fait apparaître la diversité des thèmes et l' « étendue de la palette » :

Le projet dit **Gen-Lex** a beaucoup sollicité la CSEC-CE entre le 2^e trimestre de 2000 et l'automne 2001. Sur la base du projet du Conseil fédéral portant modification de la loi sur la protection de l'environnement (message 00.008é), de l'ordonnance sur l'utilisation confinée et de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, elle a procédé à une réforme totale du droit suisse régissant le génie génétique dans le domaine non humain ; elle a apporté d'importants changements et ajustements à cette législation.

En chargeant l'administration, dans le cadre de 25 mandats différents, de présenter des rapports et des commentaires complémentaires, en faisant établir des avis de droit et en recourant à la collaboration d'un expert externe, la commission a réussi - avec un retard de neuf mois - à présenter un premier texte en séance plénière en été 2001. Le Conseil des Etats était cependant d'avis que la question de la responsabilité n'était pas réglée de manière satisfaisante et a renvoyé cette partie du projet en commission pour un nouvel examen. Une sous-commission a été chargée de trouver une issue à ce problème avant l'automne 2001. Une solution a été trouvée, approuvée par la commission plénière puis acceptée à l'intention du Conseil national à sa session d'automne.

La CESC a consacré au total 22 jours de séance à la nouvelle loi sur le génie génétique (LGG) ; car à l'automne 2002, le projet est revenu à la CSEC pour l'examen des divergences, avant d'être finalement soumis au vote final lors de la session de printemps 2003.

(P.-S. : c'est donc la CSEC du Conseil des États qui a ouvert la voie menant à une loi distincte, un fait malheureusement passé sous silence dans le film « Le génie helvétique », qui était à l'affiche du Festival du film de Locarno 2003 !)

A la surprise générale, la **loi sur le cinéma** (00.078é) a été rejetée pendant la session de printemps au Tessin, le Conseil des Etats ayant décidé de renvoyer le texte au Conseil fédéral. Cette décision n'a toutefois pas été confirmée par le Conseil national à la session d'été. Certains membres de la commission avaient tenté, entre-temps, avec des représentants de la branche cinématographique, de trouver une solution acceptable pour renverser la décision et mener le projet à bon port. La tentative a réussi, la commission a approuvé le compromis ainsi trouvé, le Conseil est revenu sur sa décision négative au cours de la session d'automne et a adopté le texte par une

confortable majorité (27 contre 3) à l'intention de la deuxième Chambre, qui s'est ralliée à la version du Conseil des États à l'hiver 2001.

L'examen de la nouvelle **loi sur la formation professionnelle** (LFPr) (Message 00.072 n), qui a été confié au Conseil national en tant que conseil prioritaire, a constitué l'un des temps forts de l'année 2002.

Le but de cette loi est de revaloriser la formation professionnelle – au moyen d'une adaptation flexible de la formation aux nouvelles exigences de l'individu et de l'économie – et de renforcer l'engagement de la Confédération dans ce domaine. Pas moins de 6 séances de la CSEC-E ont été en partie consacrées à l'examen de cette question si cruciale pour notre système de formation :

61 propositions ont été déposées dans ce cadre. Au niveau du contenu, la CSEC-E n'a pas été à l'origine d'un grand nombre de divergences par rapport au Conseil national. Le point le plus controversé a concerné jusqu'au bout la question du financement : tandis que le Conseil national souhaitait porter la contribution fédérale à 27,5%, la CSEC-E et le Conseil des États se sont prononcés en faveur d'un taux de 25% (ce qui représente une contribution fédérale équivalent à 625 millions de francs). Seule la conférence de conciliation – au demeurant la seule de la CSEC durant cette législature – a permis d'imposer de manière définitive un taux de 25%. La nouvelle loi sur la formation professionnelle a été adoptée à l'unanimité par les deux chambres lors du vote final.

Ayant estimé que la nouvelle LFPr constituait un contre-projet indirect et une véritable alternative à la dite « **initiative pour des places d'apprentissage** », la commission et le conseil ont rejeté l'initiative populaire « Pour une offre appropriée en matière de formation professionnelle ».

La révision partielle de la **loi fédérale sur les Ecoles polytechniques fédérales** (02.022 é) a pour but d'offrir aux deux EPF et aux quatre centres de recherche les structures de gestion appropriées pour que ces établissements puissent accomplir leur mission et réagir rapidement à l'évolution d'un environnement hautement concurrentiel. Ces établissements fournissent, d'une part, des prestations indispensables d'enseignement et de formation continue et occupent, d'autre part, des positions fortes dans la recherche internationale. La révision partielle de la loi proposée ici consiste à mettre à jour l'organisation du domaine des EPF mise en place en 1991 et à l'ajuster aux exigences de notre époque. Dans ce but, le principe de la gestion par mandat de prestation et enveloppe budgétaire, qui n'était inscrit qu'à l'échelon de l'ordonnance, sera fixé dans la loi; par ailleurs, des compétences claires seront attribuées aux niveaux suprêmes de direction. Le projet du Conseil fédéral prévoyait de soumettre à la commission compétente – en l'occurrence à la CSEC – tout projet de mandat de prestation pour approbation. C'est ici que la CSEC a donné une impulsion décisive: sur sa demande en effet, le Conseil des Etats a décidé que ce mandat de prestations serait soumis à l'approbation du Parlement. Le Conseil national s'est rallié à cette décision et le Conseil des Etats devrait se prononcer au cours de la session d'automne 2003 sur le mandat de prestations 2004-2007. Ensuite, la cohésion du

domaine des EPF sera renforcée par la présence à part entière de représentants des institutions dans l'organe de direction suprême, le Conseil des EPF. La révision permet de créer la base légale de la participation des institutions du domaine des EPF à des entreprises de droit privé ou public dans le but de favoriser le transfert de technologies. Enfin, les principes du nouveau régime du personnel de la Confédération sont intégrés dans la législation du domaine des EPF sous une forme adaptée à ses besoins. La révision proposée porte uniquement sur les objets qui appellent une adaptation immédiate. Une révision ultérieure de la loi sur les EPF pourra éventuellement être entreprise après l'adoption d'un article constitutionnel sur les hautes écoles.

Le message relatif à l'arrêté fédéral visant à ratifier la Convention de l'UNESCO du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (Convention de l'UNESCO de 1970) ainsi qu'un projet de **loi sur le transfert des biens culturels** (01.077 n), sont le résultat de négociations de plusieurs années avec des groupes d'intérêt qui, pour certains, n'ont pas masqué leur scepticisme quant à l'utilité d'une loi, quand bien même la Suisse, qui compte parmi les principaux centres mondiaux du marché de l'art, est fréquemment soupçonnée de servir également de plaque tournante au trafic illicite. Contrairement aux autres grands centres du marché de l'art et à ses voisins européens, elle n'a pas de réglementation nationale régissant l'importation et l'exportation des biens culturels et n'est liée par aucun instrument international de lutte contre le transfert international des biens culturels, ce qui l'a isolée de ses voisins européens. En votant l'arrêté fédéral visant à ratifier la Convention de l'UNESCO et la loi sur le transfert des biens culturels, le Parlement a adopté une position nouvelle. A l'instar du Conseil fédéral, il y voit un élément important de la politique culturelle et étrangère. La Convention de l'UNESCO de 1970 a pour but d'améliorer la protection des biens culturels dans les Etats parties et de sauvegarder le patrimoine culturel de l'humanité grâce à la coopération internationale. Elle fixe les normes juridiques et administratives minimales que les Etats parties doivent appliquer pour juguler le commerce illicite des biens culturels. Ses axes principaux sont la lutte contre le vol, contre les fouilles clandestines et contre l'importation et l'exportation illégales des biens culturels. La Convention milite en outre pour la restitution des biens culturels volés et le retour des biens exportés illégalement. Elle n'a pas d'effet rétroactif: ses dispositions ne déploient leur effet qu'après leur entrée en vigueur dans l'Etat partie qui l'a ratifiée. La Convention n'est cependant pas applicable directement: elle astreint seulement les parties à légiférer dans tous les cas où les lois et institutions existantes n'en remplissent pas les exigences minimales. Dans le domaine du transfert des biens culturels, le droit suisse présente des lacunes considérables que la nouvelle loi va dès lors combler. Dans certains domaines, surtout au niveau des délais, le Conseil national a réduit la portée de certaines propositions du Conseil fédéral. La CSEC et, avec elle, le Conseil des Etats, a toutefois suivi la ligne du Conseil fédéral; l'actualité a fait le reste: la guerre d'Irak a amené un revirement du Conseil national.

Avec l'examen de la LGG, la commission a pour ainsi dire posé les jalons permettant l'examen de deux autres projets importants, à savoir la **loi relative à la recherche sur les embryons**

(02.083 é) et la **loi sur l'analyse génétique humaine (LAGH)** (02.065 n).

Comme indiqué précédemment, une fois connue la décision du FNS concernant la recherche sur les cellules souches, la CSEC a immédiatement inscrit à l'ordre du jour, et pour la première fois, ce sujet assimilable à une nouvelle branche de la recherche (cf. ch. 25). Au début de l'année 2003, le projet de « **loi relative à la recherche sur les embryons** » (02.083 é), destinée à faire la lumière sur les « zones d'ombre », a été soumis à la CSEC pour examen. Au printemps 2003, la commission a déposé au conseil la « *Loi sur la recherche sur les cellules souches embryonnaires* » : ce changement d'appellation montre à quelle conclusion est parvenue la commission, à savoir qu'il n'a pas encore été établi de manière définitive à quoi pourrait globalement servir la recherche sur les embryons surnuméraires ; c'est la raison pour laquelle la loi devrait se limiter à la production de cellules souches embryonnaires et à la recherche sur ces dernières. La CSEC estime également qu'en l'état actuel, la Constitution fédérale n'offre pas le cadre permettant de régler sous tous ses aspects la recherche sur les embryons. Elle a donc déposé une motion au conseil, aux termes de laquelle le Conseil fédéral est chargé de combler cette lacune dans la constitution. Une question a été controversée : celle de savoir s'il convenait d'autoriser que les embryons congelés obtenus par fécondation in vitro avant l'entrée en vigueur de la loi sur procréation médicalement assistée, et destinés à être détruits fin 2003, puissent être utilisés d'ici-là dans le cadre de la recherche sur les cellules souches. La commission et le conseil ont renoncé à une prorogation du délai. C'est une question à laquelle il ne pourra vraisemblablement être répondu de manière définitive que lors de l'élimination des divergences.

La **LAGH** sera d'abord traitée au Conseil national et concernera vraisemblablement la CSEC-E au début de la nouvelle législature.

Sur proposition de la CSEC, la **loi sur la protection des animaux** (02.092 é) ne devrait être traitée qu'une fois disponible le message du Conseil fédéral concernant l'initiative populaire « Pour une conception moderne de la protection des animaux (Oui à la protection des animaux!) » ; ce qui devrait être le cas en 2004.

Un thème central commun à chaque législature est l'examen du dit « **Message FRT** » (02.089), c'est-à-dire le message relatif au financement du domaine de la formation, de la recherche et de la technologie. Selon l'ordre établi, le Conseil national était cette fois-ci le conseil prioritaire.

L'examen préalable de ce projet « crucial » à tous égards – qui comporte 10 arrêtés fédéraux faisant état de demandes de crédits portant sur un total de 17,346 milliards de francs pour la période 2004-2007 – constitue à chaque fois un défi de taille pour la CSEC.

Après une phase de stagnation, le Conseil fédéral a demandé qu'une augmentation de 6% soit consacrée à ce « domaine politique prioritaire ». Mais le blocage des crédits et le programme d'allégement ont rapidement eu l'effet d'« une douche froide », de sorte que la CSEC a procédé à l'examen des montants réclamés dans le cadre du message tout en sachant que ces derniers seraient sérieusement révisés à la baisse.

La CSEC a réagi de manière très positive audit projet, tout en privilégiant parfois d'autres aspects que le Conseil national. La modification majeure concerne la demande de nouvelle répartition des ressources au profit des hautes écoles spécialisées, notamment en ce qui concerne l'intégration du domaine de la santé, du social et des arts (les dits métiers de la santé, du social et des arts). S'agissant de cet objet, le « fin mot/décision finale » sera lui aussi prononcé à la session d'automne 2003.

52 Examen préalable des initiatives parlementaires

aucune remarque.

53 Elaboration des projets de lois et d'arrêtés (« 2^e phase » des initiatives parlementaires)

aucune remarque.

54 « Suivi régulier de l'évolution sociale et politique » (art. 15, al. 2 lettre b RCN)

Dès le début de la législature, la CSEC s'est toujours efforcée de garder des contacts avec les services partenaires oeuvrant dans son domaine d'activité (cf. 25). La concentration des efforts sur le projet « Gen-Lex », sur la loi sur la formation professionnelle et sur les autres projets de loi (EPF, Loi sur la recherche sur les cellules souches embryonnaires), qui ont de toute façon obligé la CSEC à organiser des séances supplémentaires, a cependant été telle que la commission s'est peu consacrée à ces contacts (cf. ch. 25).

55 Coordination avec les autres commissions

La collaboration de la commission avec d'autres commissions ne pose aucun problème. Dans la première moitié de la législature, deux sujets ont donné lieu à la création de groupes de travail dépassant le cadre de la seule CSEC : Expo.02 (CdG/CommF) et les EPF (CdG, FinnC et CCP) ; la CIP et la CSEC ont été impliquées dans la question de l'enseignement des langues étrangères (anglais précoce). Les contacts sont bons, notamment parce que certains membres de la CSEC appartiennent simultanément aux commissions de contrôle et parce que les contacts entre les secrétariats sont bons eux aussi.

56 Participation du Parlement en matière de politique extérieure

aucune remarque.

6 Perspective: sujets importants de la 47^e législature 2003 - 2007 relevant du domaine de compétences de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture

- Révision de la loi sur la protection des animaux
- Initiative populaire PSA « Oui à la protection des animaux »
- Financement des hautes écoles spécialisées
- Révision partielle de la loi sur les hautes écoles spécialisées
- Loi fédérale sur la formation, la formation postgrade et la formation continue dans les professions médicales universitaires
- Article constitutionnel et loi fédérale concernant la recherche sur l'être humain
- Loi fédérale sur les professions de la psychologie
- Encouragement de la formation, de la recherche et de la technologie pendant les années 2008-2011
- Article constitutionnel sur les hautes écoles
- Loi fédérale sur l'aide aux universités
- Loi fédérale sur l'allocation de subventions en matière d'aides à la formation
- Révision de la loi sur la recherche
- Loi fédérale sur la fondation Musée national suisse
- Loi fédérale concernant la promotion de la culture
- Loi fédérale concernant la fondation Pro Helvetia
- Loi fédérale sur les langues
- Participation de la Suisse aux programmes d'éducation, de formation professionnelle et de jeunesse de l'Union européenne (UE)
- Révision totale de la loi fédérale sur les EPF
- Mandat de prestations du Conseil fédéral au domaine des EPF pour les années 2008-2011